

LEXIQUE

Mise à jour : Janvier 2017

ACP ou ACPR :	voir Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Action :	Instrument financier qui est un titre de propriété d'une partie du capital d'une société par actions (cotée ou non cotée en bourse) qui confère à son détenteur, l'actionnaire, des droits. La valeur d'une action fluctue à la hausse ou à la baisse. <i>Source : Banque de France</i>
AFB :	voir Association Française des Banques
AMF :	voir Autorité des Marchés Financiers
ASF :	voir Association française des Sociétés Financières
Association Française des Banques (AFB) :	L'AFB assure une mission de syndicat patronal, sur le champ de la convention collective de la banque de janvier 2000, pour les banques dites commerciales. Elle est l'acteur patronal du dialogue social et de la négociation avec les organisations syndicales (convention collective, salaires, emploi, formation professionnelle, ...). En tant que personne morale fondatrice, l'AFB est membre de la nouvelle Fédération Française des Banques (FFB) et conserve un rôle complémentaire à celle-ci : elle assure la liaison entre les différentes catégories de banques et recueille leurs avis pour préparer les décisions du Comité exécutif de la FFB dans les domaines bancaire et financier. <i>Source : AFB</i>
Association française des Sociétés Financières (ASF) :	Association créée pour représenter les sociétés financières et les banques spécialisées vis-à-vis des autorités de tutelle et des différents organismes de concertation. L'Association Française des Sociétés Financières (ASF) défend la spécialisation en matière de crédit, services financiers et services d'investissement . Elle compte 290 adhérents - sociétés financières, banques spécialisées et entreprises d'investissement. Les prestations proposées par l'ASF sont l'information juridique et économique, la concertation entre les membres, les actions professionnelles auprès des autorités nationales et européennes. <i>Source : ASF</i>
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :	L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ACPR - est l'organe de supervision français de la banque et de l'assurance. C'est une autorité administrative indépendante qui veille à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle . <i>Source : ACPR</i>

Autorité des Marchés Financiers (AMF) :

Créée par le législateur en 2003, l'autorité des marchés financiers (AMF) régule les acteurs et produits de la place financière française. Elle réglemente, autorise, surveille et, lorsque c'est nécessaire, contrôle, enquête et sanctionne. Elle veille également à la bonne information des investisseurs et les accompagne, en cas de besoin, grâce à son dispositif de médiation.

Source : AMF

Banque :

Catégorie d'**établissements de crédit** autorisée par la loi à réaliser toutes les opérations de banque. Les opérations de banque comprennent la collecte des fonds auprès du public, la réalisation d'opérations de crédit et l'offre de services bancaires de paiement (dont la délivrance de chèquiers).

Source : Banque de France

Banque à distance (Services de) :

Ensemble de services rendus par la banque disposant ou non d'agence ou de lieu d'accueil de la clientèle et utilisant les nouvelles technologies (Internet, téléphone...) pour réaliser à distance – tout ou partie – des opérations sur le compte bancaire. On parle également de banque en ligne.

Source : Banque de France

Banque d'investissement :

Etablissement de crédit exerçant tout ou partie des activités de **marchés financiers** : origination, analyse financière, vente, exécution et trading, placement, conservation et autres activités post-trade, **fusion acquisition**. Cet établissement, étroitement contrôlé par diverses autorités de tutelle (Autorité des marchés financiers, Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et Commission bancaire), peut avoir un statut de banque (établissement de crédit) ou d'entreprise d'investissement. Une banque d'investissement ne collecte pas de fonds auprès du public, mais se finance en empruntant aux banques commerciales.

Source : FBF

Banque de France :

Au-delà des missions de mise en œuvre de la politique monétaire et financière et de contrôle des banques, la Banque de France exerce des missions spécifiques de services publics rendus aux particuliers :

elle gère les **fichiers d'incidents de paiement** : fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), fichier central des chèques (FCC) et fichier national des chèques irréguliers (FNCI) elle traite les demandes d'exercice de droit au compte ;

elle participe à l'**information des particuliers** sur la réglementation et les pratiques bancaires grâce à son service d'information des particuliers (tél : 0 811 901 801).

Source : Banque de France

Bénéficiaire :

Celui à qui ou à l'ordre de qui un chèque, ou un virement etc. doit être payé.

Source : Les clés de la banque

Bon anonyme :

Bon au porteur.

Source : FBF

Carte de crédit :

Carte permettant à son titulaire de régler des achats et/ou d'effectuer des **retraits** au moyen d'un crédit préalablement et contractuellement défini avec un **établissement de crédit**.

La carte de crédit est associée à un **crédit renouvelable**. Les opérations de **retraits** et de paiement ne sont pas enregistrées au débit du compte mais imputées sur le montant de crédit renouvelable.

Source : Banque de France

Carte de paiement :

Carte délivrée par une **banque** ou un établissement de paiement qui permet d'effectuer des paiements chez un commerçant ou à distance et des retraits d'espèces dans les automates. La carte de paiement peut être nationale ou internationale.

Il existe plusieurs types de cartes de paiement : carte de paiement à débit immédiat, carte de paiement à autorisation systématique (CPAS) et carte de paiement à débit différé.

Source : Banque de France

Caution :

Engagement pris par une personne de se substituer au débiteur, si celui-ci ne paie pas sa dette.

Source : Banque de France

CECEI :

voir **Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution**

CEL :

voir **Compte d'Epargne Logement**

Cessation de paiement :

La cessation de paiement survient lorsque le débiteur ne peut plus faire face à son passif exigible avec ses actifs disponibles ; on parlera également de défaillance. Il s'agit donc d'un évènement plus «grave» que le simple défaut de paiement. En droit français, la cessation de paiement est la condition d'ouverture des procédures de redressement judiciaire et de **liquidation**.

Source : FGDR

Chirographaire :

Un créancier chirographaire est un **créancier** simple, c'est-à-dire ne disposant d'aucune garantie particulière (privilège, nantissement, hypothèque) lui permettant d'être payé avant les autres créanciers, sur le prix de vente des biens de son débiteur. Il dispose seulement, comme garantie du paiement de sa créance, de l'ensemble des biens présents et à venir de son débiteur. S'il n'est pas payé, un créancier chirographaire peut faire vendre les biens de son débiteur pour se payer sur le prix de vente, mais il sera en concurrence avec tous les autres créanciers et notamment les créanciers privilégiés.

Source : Service Public

Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (CECEI) :

Voir [Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution](#)

Compte à terme :

Compte de dépôt sur lequel les **fonds sont bloqués** pendant une certaine période contre une rémunération prévue lors de la souscription. Les intérêts versés sont assujettis à l'impôt et aux prélèvements sociaux. On parle aussi de dépôt à terme (DAT).

Source : Banque de France

Compte à vue :

Compte de dépôt ordinaire qu'on utilise pour gérer ses disponibilités. C'est sur ce compte que l'on dispose en général d'une carte et d'un chéquier. Toutes les règles de fonctionnement et les tarifs concernant le compte à vue sont reprises dans une convention de compte à demander à son agence.

Source : FBF

Compte collectif :

Compte ouvert au nom de plusieurs personnes. Dans un **compte indivis**, les cotitulaires font fonctionner ensemble le compte. Dans un **compte joint**, chaque cotitulaire peut le faire fonctionner seul.

Source : FBF

Compte de dépôt :

Compte utilisé pour gérer quotidiennement son argent. C'est sur ce compte qu'un client dispose en général d'une carte bancaire et/ou d'un chéquier. Le compte doit être créditeur, sauf accord avec la banque. On parle également de **compte bancaire**, compte chèque, compte à vue. Le terme « **compte courant** » est également utilisé mais de façon impropre.

Source : Banque de France

Compte d'Épargne Logement (CEL) :

Produit d'**épargne réglementée** qui permet, à l'issue d'une période minimale d'épargne, d'obtenir un prêt pour le financement de dépenses destinées à l'habitation principale ou, dans certaines conditions, le financement de logements ayant une autre destination.

Le montant du prêt d'**épargne logement** est déterminé en fonction du montant et de la durée de l'épargne. Le taux d'intérêt du prêt est fixé par les pouvoirs publics. La rémunération du CEL est composée d'un taux d'intérêt et d'une prime d'État, cette dernière n'est versée que s'il y a réalisation d'un prêt.

Les fonds versés sur un CEL sont disponibles à tout moment.

Source : Banque de France

Compte espèces :

Compte associé au **compte titres**, permettant d'enregistrer tous les mouvements d'espèces liés aux instruments financiers.

Source : FGDR

Compte indivis :	<p>Compte collectif ouvert au nom de plusieurs personnes. L'accord et la signature de tous les cotitulaires sont nécessaires pour réaliser les opérations sur le compte (sans solidarité active).</p> <p><i>Source : Banque de France</i></p>
Compte joint :	<p>Compte collectif ouvert au nom de deux ou plusieurs personnes sans nécessairement de lien de parenté ou d'alliance entre elles, appelées cotitulaires. Toute ouverture d'un compte joint donne lieu obligatoirement à la signature d'une convention de compte par les cotitulaires.</p> <p>Chacun des cotitulaires peut faire fonctionner le compte seul – exactement comme s'il était le seul titulaire – et réaliser ainsi toute opération tant au débit qu'au crédit, notamment dépôt et retrait de fonds, remises de chèques à l'encaissement, virements, autorisations de prélèvement...</p> <p><i>Source : Banque de France</i></p>
Compte personnel :	<p>A opposer à Compte professionnel</p>
Compte professionnel :	<p>A opposer à Compte personnel.</p> <p>Compte bancaire qui permet de gérer son activité professionnelle au quotidien.</p> <p><i>Source : Banque de France</i></p>
Compte sur livret :	<p>Type de compte de dépôt rémunéré bénéficiant d'avantages financiers et fiscaux. Les intérêts sont calculés par quinzaine. Voir Livret bancaire.</p> <p><i>Source : FBF</i></p>
Compte titres :	<p>Compte sur lequel sont inscrits les instruments financiers (actions, obligations, OPCVM...) détenus par le titulaire du compte. Le compte titres n'enregistre pas de mouvements de liquidités ; ces mouvements (débits pour achat des titres, crédits suite à la vente des titres, paiement de dividendes...) sont enregistrés sur le compte espèces du titulaire.</p> <p><i>Source : Banque de France</i></p>
Contrat d'assurance-vie :	<p>Contrat par lequel l'assureur prend l'engagement, en contrepartie du versement de cotisations ou primes, de verser au souscripteur, à l'adhérent ou aux bénéficiaires que celui-ci aura désignés, un capital ou une rente, soit en cas de décès, soit en cas de survie de l'assuré, selon des modalités définies dans le contrat.</p> <p>Les contrats d'assurance-vie sont soumis à un régime fiscal spécifique. Les contrats peuvent être individuels ou collectifs.</p> <p><i>Source : Banque de France</i></p>
Créancier :	<p>Personne à qui est due une somme d'argent. On parle également de « bénéficiaire ».</p> <p><i>Source : Banque de France</i></p>

Déposant :	<p>Personne morale ou personne physique client d'une banque ou d'un établissement de crédit qui dépose de l'argent sur un compte de dépôts ou livret.</p> <p><i>Source : FGDR</i></p>
Dépôt :	<p>Fonds, valeurs ou titres confiés à une banque pour être gardés et restitués selon des modalités déterminées.</p> <p><i>Source : Banque Info</i></p>
Dépôt à terme :	<p>Par opposition à Dépôt à vue, dépôt rémunéré d'un montant contractuel avec une échéance et un taux déterminés.</p> <p>Les liquidités sont donc immobilisées jusqu'à un terme donné. La restitution des fonds immobilisés ne peut normalement être demandée avant le terme prévu dans le contrat signé par le client avec sa banque (sauf pénalités).</p> <p>En contrepartie de cette immobilisation, l'épargne du client bénéficie d'une rémunération proche des taux du marché monétaire.</p> <p><i>Source : FBF</i></p>
Dépôt à vue :	<p>Dépôt sur un compte à vue non rémunéré. (ex : compte chèque).</p> <p><i>Source : FBF</i></p>
Devise EEE :	<p>Les devises de l'Espace Economique Européen sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EURO : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie. - Franc CFP : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna. - Autres devises des pays de l'Espace Économique Européen : <ul style="list-style-type: none"> Bulgarian Leva (BGN) - Bulgarie Czech Koruny (CZK) - République Tchèque Danish Kroner (DKK) - Danemark Hungarian Forint (HUF) - Hongrie Icelandic Kronur (ISK) - Islande Estonian Kroon (EEK) - Estonie Croatia Kuna (HRK) - Croatie Norwegian Kroner (NOK) - Norvège Polish Zlotych (PLN) - Pologne Romanian Lei (RON) - Roumanie Sterling Pound (GBP) - Royaume-Uni Swedish Kroner (SEK) – Suède <p><i>Source : FGDR</i></p>
Domage :	<p>Perte, destruction, atteinte corporelle, manque à gagner.</p> <p>Les dommages peuvent être matériels (concernent la détérioration, la destruction ou le vol des biens), corporels (concernent l'intégrité physique d'une personne) ou immatériels (préjudices pécuniaires, privation de jouissance d'un bien...).</p> <p><i>Source : Banque de France</i></p>

Entreprise d'investissement :

Terme générique qui regroupe les **personnes morales** qui proposent des services d'investissement définis à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier.

Source : Banque de France

Épargne réglementée :

On appelle épargne réglementée un ensemble de produits d'épargne (comptes et livrets) dont les conditions de fonctionnement sont fixées par les Pouvoirs publics. Ces conditions de fonctionnement concernent : la rémunération, une fiscalité incitative, les montants plafonds d'épargne, des conditions d'ouverture ou de clôture... Les Pouvoirs publics ont également déterminé la destination des fonds collectés sur ces livrets et comptes (par exemple, financement du logement social pour le **Livret A**, financement de projets en faveur des PME et des travaux liés à l'économie d'énergie pour le **Livret de Développement Durable (LDD)**...).

Ces comptes et livrets sont définis dans le code monétaire et financier sous la dénomination « produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique ».

Source : Banque de France

Espace Economique Européen (EEE) :

Au 1^{er} juillet 2013, les pays de l'Espace Economique Européen sont les 28 pays de l'UE et 3 pays de l'AELE :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Islande (AELE), Norvège (AELE), Liechtenstein (AELE).

Source : FGDR

Etablissement de crédit :

Les établissements de crédit recouvrent plusieurs types d'institutions dont en particulier les **banques**, mais également les établissements de crédit spécialisés principalement habilités à proposer des crédits. On peut parler également d'établissements bancaires.

Source : Banque de France

FCP :

voir **Fonds Commun de Placement**

Fédération Française des Banques (FBF) :

Organisme professionnel qui depuis le 1er février 2001 représente et défend les intérêts de l'ensemble de la profession bancaire. Elle regroupe 378 banques commerciales mutualistes et coopératives.

Source : FBF

Filiale d'une banque :

Etablissement dont le capital est possédé pour plus de moitié par une autre société dite société mère dont elle est juridiquement différente mais économiquement et financièrement dépendante.

Source : FBF

Fonds Commun de Placement (FCP) :

OPCVM qui émet des parts mais qui n'a pas la personnalité juridique, à la différence d'une société comme une **SICAV**. L'investisseur en achetant des parts devient membre d'une copropriété d'instruments financiers, mais ne dispose d'aucun droit de vote. Il n'en est pas actionnaire. Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratif, financier et comptable par une société de gestion.

Source : Banque de France

Garantie des Cautions :

Il s'agit du mécanisme d'indemnisation des cautions pris par les établissements de crédit en faveur des professionnels. Le FGDR se substitue à un établissement défaillant lorsque celui-ci n'est plus en mesure d'honorer vis-à-vis du public **les cautions** qu'il a pu délivrer en faveur de professionnels à qui la loi fait obligation de présenter une garantie envers leurs clients.

Voir dans ce site « Garantie des cautions »

Source : FGDR

Garantie des dépôts :

Il s'agit du mécanisme d'indemnisation des déposants dans un délai de 7 jours, jusqu'à 100 000 € par personne et par établissement de crédit, si l'établissement auquel ils ont confié leurs avoirs ne peut plus faire face à ses engagements.

Voir dans ce site « Garantie des Dépôts ».

Source FGDR

Garantie des investisseurs :

voir [Garantie des titres](#)

Garantie des Titres (ou Garantie des Investisseurs) :

Il s'agit du mécanisme d'indemnisation des investisseurs jusqu'à 70 000 € par personne et par établissement, pour les titres (actions, obligations, parts d'OPCVM) et autres instruments financiers que leur prestataire d'investissement ne pourrait pas leur restituer en cas de faillite, ainsi que pour les espèces associées.

Voir dans ce site "Garanties du FGDR"

Source : FGDR

Indemnisation :

Dédommagement d'une personne du **préjudice (dommage)** qu'elle a subi.

Source : Banque de France

Instrument financier :

Ensemble des titres qui comprennent les **actions**, les **titres de créances** (dont les **obligations**), les parts ou **actions** d'organisme de placements collectifs (voir **OPCVM**) et les contrats financiers.

Source : Banque de France

LDD :	voir Livret Développement Durable
LEP :	voir Livret d'Épargne Populaire
Liquidateur judiciaire :	Mandataire judiciaire nommé par le tribunal dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire d'une entreprise. <i>Source : Larousse</i>
Liquidation judiciaire :	Procédure judiciaire qui permet de réaliser l'actif et d'apurer le passif d'un commerçant, d'une société ou d'un artisan en état de cessation de paiement, en vue du règlement de ses créanciers. <i>Source : Larousse</i>
Livret A :	Produit d' épargne réglementée pouvant être ouvert par tout particulier et certaines associations. Les fonds versés sont disponibles à tout moment. La durée du livret A est illimitée. Il peut, en revanche, être clôturé à tout moment par son titulaire. Il ne peut être ouvert qu'un livret A par personne (dont les mineurs). Les intérêts versés sur un livret A sont exonérés de tout impôt. Le montant maximum des dépôts sur un livret A pour un particulier est de 22 950 euros. <i>Source : Banque de France</i>
Livret bancaire (ou Compte sur livret) :	Produit d'épargne dont le taux d'intérêt n'est pas réglementé et qui n'est pas soumis à un plafond de dépôts. Les fonds déposés sur ce compte sont disponibles à tout moment. La durée du compte est illimitée ; il peut être clôturé à tout moment par le souscripteur. Les intérêts inscrits sur ce compte sont assujettis à l'impôt et aux prélèvements sociaux. <i>Source : Banque de France</i>
Livret bleu :	Livret d' épargne réglementée existant dans le réseau du Crédit Mutuel. Depuis le 1er janvier 2009, il n'est plus possible d'ouvrir de livret bleu. En revanche, les livrets existants à cette date sont maintenus. Le livret bleu fonctionne comme le livret A . Une personne ne peut pas disposer en même temps d'un livret A et d'un livret bleu. <i>Source : Banque de France</i>
Livret Développement Durable (LDD) :	Produit d' épargne réglementée réservé aux personnes qui ont leur domicile fiscal en France. Les fonds versés sont disponibles à tout moment. La durée du LDD est illimitée. Il peut, en revanche, être clôturé à tout moment par son titulaire. Il ne peut être ouvert qu'un LDD par contribuable et un pour le conjoint. Les intérêts versés sur un LDD sont exonérés de tout impôt. Le montant maximum des dépôts sur un LDD est de 12 000 euros. <i>Source : Banque de France</i>

Livret d'Épargne Populaire ou (LEP) :

Produit d'**épargne réglementée** réservé aux personnes qui ont leur domicile fiscal en France et dont l'impôt sur le revenu n'excède par un plafond qui est révisé chaque année. Les fonds versés sur un LEP sont disponibles à tout moment. La **durée du LEP** est illimitée tant que le plafond d'imposition est respecté. Il peut, en revanche, être clôturé à tout moment par son titulaire. Il ne peut être ouvert qu'un LEP par contribuable et un pour le conjoint. Les enfants rattachés au foyer fiscal ne peuvent pas détenir ce type de livret. Les **intérêts versés sur un LEP** sont exonérés de tout impôt.

Le montant maximum des dépôts est de 7 700 euros.

Source : Banque de France

Livret Jeune :

Produit d'**épargne réglementée** réservé aux personnes physiques âgées de 12 à 25 ans et résidant en France. Pour les personnes de moins de 16 ans, les opérations de retrait sur un livret jeune sont soumises à l'autorisation de leur représentant légal. Le livret jeune est clos au plus tard le 31 décembre suivant la date du 25ème anniversaire de son détenteur et les sommes figurant au crédit du compte sont transférées vers un autre compte désigné par lui. Les intérêts versés sur un livret jeune sont exonérés de tout impôt. Le taux d'intérêt est fixé librement par les établissements de crédit sans pouvoir être inférieur au taux du **livret A**.

Le montant maximum des dépôts est de 1 600 euros.

Source : Banque de France

Obligation :

(1)- Lien juridique entre deux personnes en vertu duquel l'une d'elles, le **créancier**, peut exiger de l'autre, le débiteur, une prestation ou une abstention (on parle d'obligation de faire, de ne pas faire et de payer une somme d'argent).

(2)- **Instrument financier** émis par une entreprise, par une collectivité publique ou par l'État. C'est un titre de créance (c'est-à-dire qu'il représente une dette) remboursable à une date et pour un montant fixés à l'avance, et qui rapporte un intérêt.

En cours de vie, la valeur d'une obligation évolue à la hausse ou à la baisse. La vente avant l'échéance peut entraîner des plus-values ou des moins-values.

Source : Banque de France

OCBF :

Voir **Office de Coordination Bancaire et Financière (OCBF)**

Office de Coordination Bancaire et Financière (OCBF) :

Association professionnelle indépendante mais ancrée dans la Place financière qui réunit des professionnels de la banque et de la finance.

Source : Office de Coordination Bancaire et Financière

OPCVM :

voir **Organismes de Placement en Valeurs Mobilières**

Organisme de Placement en Valeurs Mobilières (OPCVM) :

Terme qui regroupe les **sociétés d'investissement à capital variable (SICAV)** et les **fonds communs de placement (FCP)**. Ces entités gèrent des portefeuilles d'**instruments financiers (ou titres)** et émettent des parts ou actions qui peuvent être souscrites par des particuliers ou des entreprises. Les OPCVM reçoivent un agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) (ou un régulateur européen) et doivent respecter des règles de gestion et d'investissement. Les OPCVM offrent la possibilité, notamment pour les particuliers, d'accéder à un portefeuille d'instruments financiers diversifiés dont la gestion est confiée à un professionnel. On parle de produits d'épargne de gestion collective.

Source : Banque de France

Personne morale :

Groupement d'individus auquel est reconnue une personnalité distincte de celle de ses membres et qui est sujet de droit. (On distingue les personnes morales publiques [État, départements, communes, Régions, établissements publics] et les personnes morales privées [sociétés, syndicats, ordres professionnels, associations].)

Source : Larousse

Personne physique :

L'individu en droit par opposition à la **personne morale**. Certains droits sont communs aux personnes morales et physiques, d'autres spécifiques à l'une des deux catégories.

Source : Larousse

Plafond d'indemnisation :

Somme maximale qu'il est possible d'obtenir dans le cadre d'une **indemnisation**.

Source : FGDR

Plan d'épargne populaire (PEP) :

Produit d'**épargne réglementée**. Depuis 2003, il n'est plus possible d'ouvrir de nouveau PEP mais les PEP existants ont été maintenus et peuvent être alimentés dans la limite du plafond de dépôts (92 000 euros). La sortie du plan peut se faire en capital ou en rente viagère.

Source : Banque de France

Plan d'Épargne d'Entreprise (PEE) :

Type de plan d'épargne salariale dans lequel les sommes versées par les salariés sont bloquées pendant au moins 5 ans, sauf cas de déblocage anticipé. Les augmentations de capital réservées aux salariés ont le plus souvent lieu dans le cadre d'un PEE. Les revenus et les plus-values des placements sont exonérés d'impôts sur le revenu, mais sont soumis aux prélèvements sociaux.

Source : Banque de France

Plan d'épargne logement (PEL) :

Produit d'**épargne réglementée** qui permet l'octroi de prêts pour le financement de dépenses destinées à l'habitation principale ou, dans certaines conditions, le financement de logements ayant une autre destination. À la différence du **compte épargne logement**, le PEL a une durée minimale de 4 ans et maximale de 10 ans. Au-delà, le plan peut continuer d'exister mais il n'est plus possible d'y faire de versements. Le **taux d'intérêt** de l'épargne est fixé durant toute la durée du plan au taux existant à l'ouverture du PEL. La rémunération du PEL est composée d'un taux d'intérêt et d'une prime d'État. Pour les plans ouverts après le 12 décembre 2002, le versement de la prime, est lié à la réalisation du prêt. Le montant maximum des dépôts est de 61 200 euros.

Source : Banque de France

Plan d'épargne pour la Retraite Collectif (PERCO) :

Système d'épargne collectif qui permet aux salariés d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises de se constituer, éventuellement avec le concours de leur employeur, une épargne investie en **valeurs mobilières**, dans un cadre fiscal favorable et en échange d'un blocage de cette épargne généralement jusqu'à l'âge du départ à la retraite. Les sommes versées sont donc bloquées jusqu'au départ en retraite sauf circonstances exceptionnelles prévues explicitement dans la loi.

Source : Banque de France

Plan d'épargne retraite populaire (PERP) :

Contrat collectif d'**assurance-vie** qui a pour objet la constitution d'une épargne à long terme en vue du versement d'une **rente viagère** au moment de la retraite. L'épargne est disponible au moment de la retraite sous forme de capital uniquement pour l'acquisition d'une résidence principale (accession à la première propriété). Outre la réglementation de l'assurance-vie qui s'applique au PERP, le mode de fonctionnement de celui-ci est soumis à des dispositions spécifiques. Le PERP est assorti, dans certaines conditions, d'un avantage fiscal à l'entrée (déduction des versements effectués).

Source : Banque de France

Prestataire de services d'investissement :

Entreprise d'investissement et **établissement de crédit** ayant reçu un agrément pour fournir des services d'investissement. Ils fournissent les services d'investissement à titre de profession habituelle notamment la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ou encore la négociation pour compte propre.

Voir aussi **services d'investissement**.

Source : FGDR

Relevé de compte :

Proposé sous forme papier ou sur support durable (c'est-à-dire sous forme électronique), le relevé est un document récapitulatif des opérations enregistrées sur le compte d'un client pendant une période déterminée, généralement mensuelle.

Source : Banque de France

Retrait :

Opération par laquelle un client retire de son compte, soit à un automate (DAB, GAB), soit au guichet de sa banque ou de son établissement de paiement une certaine somme en espèces. Déterminé dans la convention de compte ou le contrat-cadre de services de paiement, un plafond d'autorisation de retrait est appliqué sur une période de sept jours glissants.

Source : Banque de France

Saisine :

Formalité au terme de laquelle une juridiction est amenée « à connaître » d'un litige.

Source : Larousse

Secret bancaire :

Relevant du secret professionnel, le secret bancaire est une obligation légale, pour la **banque** et ses collaborateurs, de ne révéler aucune information concernant ses clients à un tiers. Le secret peut être levé dans certaines conditions très strictes à la demande de certaines autorités administratives ou judiciaires.

Source : Banque de France

Services d'investissement :

Services et activités en rapport avec les **instruments financiers**. Les services d'investissements comprennent les services et activités suivants :

- la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers
- l'exécution d'ordres pour le compte de tiers
- la négociation pour compte propre
- la gestion de portefeuille pour le compte de tiers
- le conseil en investissement
- la prise ferme
- le placement garanti
- le placement non garanti
- l'exploitation d'un système multilatéral de négociation

Voir aussi **Prestataire de Services d'investissement**.

Source : Banque Info

SICAV :

voir **Société d'Investissement à Capital Variable**

Société de gestion d'OPCVM :

Société dont l'activité est la gestion d'**OPCVM** c'est-à-dire qu'elle exerce les activités de gestion du portefeuille de l'OPCVM, l'administration et parfois la commercialisation des parts ou des **actions**.

Les sociétés de gestion sont soumises à l'agrément de l'AMF. La liste des sociétés de gestion agréées est consultable sur le site Internet de l'AMF.

Source : Banque de France

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) :

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) ayant la personnalité juridique (société) et qui émet des **actions** ou des **obligations**, titres de créance négociables et autres instruments financiers autorisés soit par la réglementation soit par les statuts de la SICAV. Toute personne qui investit dans une SICAV en devient actionnaire et peut s'exprimer au sein des assemblées générales. Une SICAV peut assurer elle-même sa gestion ou, c'est le cas général, confier cette fonction à une **société de gestion d'OPCVM**.

Source : Banque de France

Solde du compte :

Différence entre la somme des opérations au **débit** et au **crédit** d'un compte depuis son ouverture. Le solde est dit créditeur (positif) lorsque le total de ses crédits excède celui de ses débits, et débiteur (négatif) dans le cas contraire.

Source : Banque de France

Subrogation :

Institution en vertu de laquelle une personne (subrogation personnelle) ou une chose (subrogation réelle) est substituée à une autre dans un rapport juridique.

Source : Larousse

Succursale d'une banque :

Entité directement rattachée à une société ou à un groupe de sociétés. A la différence de la **filiale**, la succursale ne bénéficie pas de la personnalité juridique. Une succursale dispose néanmoins d'une certaine autonomie de gestion et de direction par rapport à une entreprise mère à laquelle elle est rattachée. Par exemple, une agence bancaire peut être une succursale.

Source : FGDR

Tenue de compte- conservation :

Activité qui consiste, d'une part, à inscrire en compte les **instruments financiers** au nom de leur titulaire, c'est-à-dire à reconnaître au titulaire ses droits sur lesdits instruments financiers et, d'autre part, à conserver les avoirs correspondants selon des modalités propres à chaque instrument financier.

Source : Banque de France

Titre :

Terme général qui désigne notamment les actions et les obligations. En matière bancaire : il s'agit d'une **valeur mobilière**.

Source : FBF

Valeur de marché (ou juste valeur) :

Prix auquel un bien peut être vendu s'il existe un marché actif d'échanges ouvert.

Source : FBF

Valeur Liquidative :

Prix d'une part ou d'une **action d'OPCVM**. Cette valeur est obtenue en divisant la valeur globale de l'actif net de l'OPCVM par le nombre de parts ou d'actions.

La **valeur liquidative** doit être publiée et tenue disponible pour toute personne qui la demande. Cette valeur peut fluctuer à la hausse ou à la baisse.

Source : Banque de France

Valeur Mobilière :

Titre émis par des personnes morales, publiques ou privées (par exemple entreprise, SICAV, État et collectivités locales), qui, directement ou indirectement, donne accès à une fraction du capital de l'émetteur ou à un droit de créance. Les **actions**, les **obligations**, les parts de **fonds communs de placement** sont, par exemple, des valeurs mobilières. Le terme « valeur mobilière » est maintenant remplacé par **instrument financier** dans le code monétaire et financier.

Source : Banque de France

Valeur vénale :

Prix qu'aurait obtenu le propriétaire s'il avait vendu le bien, le jour du sinistre.

La valeur vénale d'un bien correspond au prix acquitté dans des conditions normales de marché.

Source : Banque de France

Virement :

Opération par laquelle des fonds sont transférés d'un compte vers un autre compte. Ordre écrit donné par le client à sa **banque** ou à son **établissement de paiement** de débiter son compte pour créditer celui de son **créancier** d'une somme déterminée. Il peut être occasionnel ou permanent.

Son exécution peut- être immédiate ou intervenir à une date programmée et nécessite la fourniture des **coordonnées** bancaires du créancier bénéficiaire (**RIB, codes BIC et IBAN**).

Source : Banque de France